

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**NUMERO SPECIAL**Maire  
no Tetepa 2005  
MACHAULD JACQUESMatahiti 154  
N° 33 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Matahiti 19  
no Tetepa 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Pages

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 772 CM du 14 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 720 CM du 31 août 2005 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . . 410
- Arrêté n° 773 CM du 14 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 721 CM du 31 août 2005 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . . 410
- Arrêté n° 774 CM du 14 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 100 CM du 20 janvier 2005 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA "Electricité de Tahiti" dans sa concession . . . . . 410

**ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****Présidence**

- Arrêté n° 1217 PR du 16 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions. 411

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SAE0501897AC

Par arrêté n° 772 CM du 14 septembre 2005.— Les dispositions du tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 720 CM du 31 août 2005, fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française, sont modifiées comme suit :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 9,335 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 0,633 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	- 39,367 F/litre
- fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 7,053 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	- 3,691 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	- 17,740 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	- 30,941 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	- 28,340 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	- 22,740 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	- 1,990 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	- 1,990 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	- 29,941 F/litre
- gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	- 33,691 F/litre

Le reste sans changement.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 21 septembre 2005.

NOR : SAE0501898AC

Par arrêté n° 773 CM du 14 septembre 2005.— Les dispositions du tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 721 CM du 31 août 2005, fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française, sont modifiées comme suit :

- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	38,68 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	45,00 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773), livré par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	33,00 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	40,00 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	56,20 F/litre

Le reste sans changement.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 21 septembre 2005.

NOR : SAE0501899AC

Par arrêté n° 774 CM du 14 septembre 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 100 CM du 20 janvier 2005, constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA Electricité de Tahiti dans sa concession, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Les prix de l'énergie électrique hors taxes distribuée par la SA Electricité de Tahiti dans le cadre de sa concession s'établissent comme suit à compter des consommations du 21 septembre 2005 :

A - Basse tension	(en F CFP / kWh)
- P0 usage domestique (0 à 100 kWh)	10,53
- P1 usage domestique (101 à 200 kWh)	28,68
- P2 usage domestique (au-dessus de 200 kWh)	37,21
- P3 éclairage public	29,00
- P4 usage professionnel BT et autres usages	33,83
B - Moyenne tension	
- P5 tarif jour (0 à 16 200 kWh)	26,08
- P6 tarif jour (16 201 à 48 400 kWh)	17,18
- P7 tarif jour (au-dessus de 48 400 kWh)	16,57
- P8 tarif nuit (0 à 9 000 kWh)	17,52
- P9 tarif nuit (au-dessus de 9 000 kWh)	16,35
- P10 tarif uniforme	29,61

Le paramètre ACE, utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement, est fixé à 16,12."

L'article 2 de l'arrêté n° 100 CM du 20 janvier 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Les tarifs de l'électricité hors taxes appliqués aux abonnés de la SA EDT ayant souhaité disposer d'un compteur à prépaiement s'établissent comme suit à compter du 21 septembre 2005 :

- compteur à prépaiement de 2,2 kVA de puissance souscrite	17,44 F/kWh
- compteur à prépaiement de 3,3 kVA de puissance souscrite	25,16 F/kWh
- compteur à prépaiement de 4,4 kVA de puissance souscrite	29,19 F/kWh
- compteur à prépaiement de 5,5 kVA de puissance souscrite	30,79 F/kWh
- compteur à prépaiement de 6,6 kVA de puissance souscrite	32,58 F/kWh

Ces tarifs incluent la prime d'abonnement et le transport de l'énergie électrique mais ne comprennent ni la taxe municipale, ni la TVA."

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 1217 PR du 16 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé membre du gouvernement avec les fonctions suivantes :

- M. Hirohiti Tefaarere, ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines.

Art. 2.— Le deuxième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 susvisé est ainsi rédigé :

- “- M. Emile Vanfasse, ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité ;”.

Art. 3.— Le cinquième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 susvisé est ainsi rédigé :

- “- M. James, Narii Salmon, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables ;”.

Art. 4.— Après le dixième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 susvisé, il est inséré un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

- “- M. Hirohiti Tefaarere, ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines ;”.

Art. 5.— L'ordre protocolaire est modifié en conséquence.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

